



3- Etudes de danger et actes de malveillance

Les actes de malveillance sont des évènements initiateurs d'accidents majeurs qui, en l'absence de règles ou d'instruction spécifiques, peuvent ne pas être retenus dans les études de dangers (cf. circulaire du 10 mai 2010 et arrêté du 26 mai 2014). Aucune demande spécifique de la DREAL n'ayant été émise, il n'a donc pas été retenu conformément à ces textes réglementaires. A noter que les événements accidentels identifiés sur les installations de SUD SERVICES ne sont pas de nature à porter atteinte aux populations riveraines ou biens matériels extérieurs à la zone portuaire. Par ailleurs, lorsque SUD SERVICES souhaitera exploiter une aire proposée à l'amodiation sur la plate-forme nord, des dispositions d'organisation des stockages seront définies afin qu'un accident ne soit pas susceptible de porter atteinte à des installations voisines situées dans l'enceinte de la plate-forme nord. Ce niveau de risque a donc été traité de manière proportionnée aux risques dans l'étude de dangers.

Les procédures et moyens matériels et/ou humains mis en œuvre seront identiques à ceux actuellement existants sur la zone portuaire : zone portuaire entièrement clôturée y compris la plate-forme nord, accès limité aux personnes autorisées, vidéo-surveillance, gardiennage, consignes et formation des salariés qui seront notamment vigilants à la présence de personnes non habilitées à proximité des stockages, etc.

Lorsque la plate-forme nord sera exploitable, une clôture à minima équivalente à celle qui existe actuellement sur la zone portuaire existante est en principe prévue. Quand les aires seront proposées à l'amodiation sur la plate-forme nord, SUD SERVICES s'assurera que les mesures générales, qui seront mises en place et gérées par le gestionnaire de la plate-forme nord, sont suffisantes pour assurer la sécurité de ses installations. Une attention particulière sera notamment donnée sur la hauteur de la clôture et sur son parcours qui devra totalement empêcher l'accès à la plate-forme.